

Commission parlementaire sur le projet de loi n° 32
Loi modifiant la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de
la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*

Mémoire de
Festivals et Événements Québec (FEQ)

5 juin 2009

Membres de la Commission parlementaire,

Bonjour,

Je m'appelle Norman Dionne et c'est avec plaisir que je représente Festivals et Événements Québec (FEQ), une association oeuvrant dans le milieu culturel depuis près de 35 ans.

Je suis membre du Barreau du Québec et Associé au cabinet d'avocats Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., SRL/LLP. Je pratique en droit du travail et de l'emploi. Depuis maintenant 22 ans, j'ai notamment représenté plusieurs associations de producteurs, producteurs et associations de diffuseurs dans le cadre de divers dossiers impliquant la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes dans la scène du disque et du cinéma*, LRQ, ch. S-32.1 (la Loi).

Je suis accompagné par M. Camille Trudel, Président de FEQ. M. Trudel est membre fondateur du Festival des fraises de Sainte-Anne-des-Plaines et siège à titre de Président de FEQ depuis 1987. Il occupe également le poste de président du conseil d'administration du Regroupement Loisir Québec.

1. Présentation de l'organisation et de ses membres :

Fondé en 1975, FEQ est un organisme à but non lucratif qui regroupe plus de 235 membres sur l'ensemble du territoire québécois. Ces festivals et événements membres sont autant de manifestations qui présentent le Québec sous tous ses aspects et ses spécificités régionales. L'association a pour mission de regrouper les festivals et les événements, de les promouvoir et de leur offrir des services qui favorisent leur développement.

À titre d'organisme représentatif du secteur, FEQ est impliqué activement dans la défense de ses membres et partage son expertise au sein de divers comités tels que la Coalition des festivals canadiens, le Conseil québécois de l'industrie touristique, le Conseil québécois du loisir, le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, le Regroupement Loisir Québec et le Comité ARUC économie sociale. FEQ est aussi le porte-parole sectoriel auprès du ministère du Tourisme et du ministère de l'Éducation, du Sport et du Loisir concernant le secteur des festivals.

L'association a développé pour ses membres une gamme variée de services autour des orientations stratégiques suivantes :

1. Promouvoir les festivals, événements et attractions touristiques en synergie avec les autres partenaires de l'industrie touristique
2. Favoriser l'accessibilité à l'information et le réseautage
3. Défendre les intérêts des membres et assurer la reconnaissance des secteurs
4. Favoriser le développement et la qualité des festivals, événements et attractions touristiques
5. Avoir une bonne connaissance de la réalité des secteurs
6. Assurer une bonne gestion de l'association

L'équipe de FEQ est actuellement composée de 28 professionnels travaillant conjointement avec un conseil d'administration de 15 bénévoles. Les administrateurs sont délégués par un événement membre de chacune des régions touristiques, ainsi ils sont en mesure d'apporter un point de vue concret quant à la réalité du milieu événementiel.

Voici un bref portrait de la réalité des membres de FEQ¹ :

- Parmi les 21 catégories de FEQ, les festivals et événements à saveur musicale (23,3 %) sont fortement représentés.
- 63,2 % des festivals et événements se déroulent durant la saison estivale, soit entre le mois de juin et le mois d'août.
- La majorité des membres de FEQ (91,4 %) sont des organismes à but non lucratif.
- 30,6 % des membres ont un budget d'opération annuel supérieur à 500 000 \$, alors que 29,3 % des festivals et événements opèrent avec un budget d'opération annuel inférieur à 100 000 \$.
- Les festivals attirant plus de 100 000 visiteurs représentent 19,4 % des membres de FEQ et ils attirent 81,3 % de l'ensemble des festivaliers.
- La marge de profitabilité globale des membres de FEQ est de 2,47 %. Ce rendement est légèrement plus bas que la marge de profitabilité globale qui était de 3,14 % en 2004.²
- Le coefficient d'autofinancement moyen est de 77 %. Tout comme la marge de profitabilité, il est plus bas qu'en 2004. Notons que les festivals et événements ayant un chiffre d'affaires entre 100 000 \$ et 499 999 \$ sont les seuls à avoir connu une hausse de leur coefficient d'autofinancement en 2006.³
- L'industrie des festivals et événements dépend fortement de ses bénévoles. En effet, avec une moyenne de 182 bénévoles par festival, les membres de FEQ peuvent compter sur près de 35 000 bénévoles au Québec.⁴

Ces données quantitatives sur le secteur des festivals permettent de préciser la réalité dans laquelle œuvrent les membres de FEQ. On peut en conclure qu'il s'agit d'un milieu fortement dépendant de l'apport des bénévoles et qui œuvre dans un contexte financier difficile. Il est important de mentionner que 23 % de ses membres ont une thématique directement à saveur musicale, mais également la très grande majorité des festivals achètent et diffusent des œuvres artistiques diverses.

¹ Extrait du *Rapport sur les réalités administratives des membres de FEQ 2008-2009 – version préliminaire, mars 2009*

² Extrait du *Rapport sur les revenus et dépenses des membres de FEQ – Année financière 2006*

³ Extrait du *Rapport sur les revenus et dépenses des membres de FEQ – Année financière 2006*

⁴ Extrait du *Rapport sur les réalités administratives des membres de FEQ – 2005-2005*

2. Position de FEQ relativement au projet de loi 32 :

Quoique FEQ et ses membres ne soient pas visés par la *Loi*, FEQ a dû intervenir dans plusieurs dossiers où la portée de la loi était en cause en ce qui a trait notamment à la définition du terme « producteur ».

La plus récente de ces interventions concerne un dossier devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (la CRAAAP) où l'Union des artistes a déposé une requête visant à faire déclarer producteur au sens de la loi, le Festival international de jazz de Montréal, les Francofolies de Montréal et Coup de cœur francophone. L'ADISQ est également partie à ce litige à titre de mise en cause et, outre FEQ, les associations suivantes ont obtenu le statut d'intervenant : Association des compagnies de théâtre (ACT), Association des producteurs de théâtre privés du Québec (APTP), Théâtres associés Inc. (TAI), Théâtre uni enfants jeunesse (TUEJ) et la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ). Ce dossier est ci-après désigné (l'affaire UDA).

Le projet de loi 32 est né de la volonté du législateur de régler un problème de juridiction syndicale de deux (2) syndicats oeuvrant dans le domaine du cinéma (à savoir, l'AQTIS et Aiest) et d'abolir la CRAAAP pour la remplacer par la Commission des relations du travail (CRT).

FEQ n'a pas de représentation particulière à faire valoir eu égard à la solution envisagée pour régler le débat de juridiction syndicale dans le domaine du cinéma.

Or, dans sa forme actuelle, force est de constater que le projet de loi 32 introduit des modifications qui ont une portée qui déborde largement les objectifs mentionnés ci-dessus.

En effet, certaines modifications introduites par le projet de loi 32 visent le domaine de la scène où œuvrent des membres de FEQ et d'autres introduisent des mesures transitoires liées à la suite du traitement du dossier dans l'affaire UDA dont l'audience a débuté devant la CRAAAP et se poursuivra devant la CRT.

Plus particulièrement, FEQ souhaite que le projet de loi 32 soit amendé et/ou fasse l'objet de précision pour s'assurer que :

1. La deuxième définition de producteur introduite dans l'entente AQTIS-Aiest ne soit applicable que dans ce contexte. En d'autres termes, afin d'éviter d'alourdir le débat relativement à la portée de la définition de producteur dans le cas de spectacles présentés à la scène, il doit être clairement stipulé que cette deuxième définition de producteur n'a d'effet que relativement à l'application de l'entente AQTIS-Aiest.
2. Dans le cadre de l'application de la loi, la CRT n'hérite que des pouvoirs qui étaient jadis dévolus à la CRAAAP. Il nous apparaît nettement plus approprié de permettre à la CRT « d'apprivoiser » la loi et le milieu culturel qu'elle ne connaît pas ou très peu, avant de considérer lui octroyer des nouveaux pouvoirs d'autant plus que les doléances à l'endroit de la CRAAAP n'étaient aucunement liées à l'étendue de ses pouvoirs.

3. L'affaire UDA où plusieurs jours d'audience ont déjà eu lieu devant un banc de trois (3) commissaires à la CRAAAP, doit être continuée par la CRT et ce, devant le même banc de trois (3) commissaires. À notre avis, dans les circonstances, cette solution est la seule qui respecte les principes de justice naturelle voulant que les décideurs qui ont déjà entendu et rendu diverses décisions interlocutoires ou liées à l'administration de la preuve doivent demeurer au dossier jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au mérite.

Le tout respectueusement soumis,

HBdocs - 6487891v1